

STATUTS DE « LA CAPONNIERE »

Approuvés par l'assemblée Générale extraordinaire du 31 août 2011

I. But et composition de la fédération

Article 1er

La fédération dite « LA CAPONNIERE », a pour but LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MILITAIRE FORTIFIE. Régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle est issue de l'association du même nom fondée en août 1985.

Elle groupe des associations régies par la loi de 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Belfort (Territoire de Belfort). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

La fédération vise à sensibiliser les personnes morales publiques et privées et les personnes physiques à la protection, la préservation, la restauration, la valorisation et la réutilisation à des fins touristiques, culturelles et sportives du patrimoine militaire fortifié.

Par sa position géographique, son rayon d'action s'étend sur la Franche-Comté, aux plans national et européen.

Pour mener à bien ces actions d'intérêt collectif, elle peut notamment être chargée :

- de coordonner : études, initiatives et animations relatives aux sites membres.
- d'identifier les besoins avec les partenaires concernés ; de recevoir délégation pour l'élaboration des dossiers administratifs et financiers ; de programmer les interventions et de suivre les opérations jusqu'à leur finalisation.
- d'entretenir des liens entre les différents membres et de favoriser les échanges nationaux et internationaux dans le cadre de son objet.
- de participer à une meilleure visibilité : information et communication via affichages, plaquettes, signalétique, site Internet...
- de promouvoir la connaissance des sites par des visites, des expositions, des conférences, des colloques, des publications, des reconstitutions historiques et des éditions de livres historiques ...
- d'organiser des ateliers et des chantiers-jeunes ou de réinsertion, par exemple : Ecole et entreprises de réinsertion, centres sociaux culturels...
- d'accueillir des étudiants dans le cadre de leurs cursus ou de leurs stages.
- de favoriser la recherche, l'archivage et la transmission de livres, documents ou témoignages historiques.

Article 3

« La Caponnière » regroupe des associations régies par la loi de 1901, des personnes physiques et des personnes morales, œuvrant en faveur de la conservation et de la valorisation du patrimoine militaire.

Elle est composée des membres suivants :

- d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- actifs ou bienfaiteurs : personnes physiques.
- propriétaires de forts ou ouvrages (personnes morales et physiques).
- associations régies par la loi de 1901 œuvrant aux mêmes objectifs,

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit par le demandeur. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la fédération en versant annuellement un pourcentage de leurs recettes de cotisations figurant sur leur bilan financier adopté. Ce montant sera plafonné. Le pourcentage et le plafond seront définis lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la fédération.

Les cotisations sont dues annuellement par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur. Les montants des cotisations et les valeurs de rachat forfaitaire éventuel sont fixés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4

La qualité de membre de la fédération se perd :

1. Pour une association :
 - a. Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
 - b. par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président est préalablement invité à fournir ses explications.
2. Pour un membre à titre individuel :
 - a. par la démission
 - b. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

« La Caponnière » est administrée par un Conseil composé de 30 membres maximum élus pour 3 ans à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un membre.

Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les agents salariés membres des associations adhérentes peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du Conseil. Dans le cas où le nombre des candidats salariés des associations adhérentes, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Des membres de droit - désignés par leurs instances - peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative, lorsque des circonstances particulières le justifient. Ils doivent être en nombre limité.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, les administrateurs sortants la première et la seconde année sont désignés par le sort. Ils sont élus à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un membre.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale

Ordinaire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un administrateur, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) à trois vice-Président(e)s,
- un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)

Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Éventuellement un ou plusieurs Chargés de missions peuvent assister le Bureau.

La durée du mandat des membres du bureau ne saurait excéder la durée de leur fonction au conseil.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande du quart de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de la fédération l'exige et au moins trois fois par an.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un administrateur.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le Président peut faire appel à toute personne ou organisme pour être présent à la réunion du Conseil d'Administration et éclairer les débats, avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé :

- les administrateurs absents aux réunions du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un administrateur présent qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
- pour les administrateurs de droit : lorsque le titulaire est absent, le suppléant dispose automatiquement du droit de vote. Lorsque le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir à un administrateur de droit présent qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un rapport signé du Président et du Secrétaire lequel est approuvé lors du Conseil d'Administration suivant. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la fédération et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à la fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions et les exclusions des membres de la fédération et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à la fédération et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel salarié de la fédération.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 7

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés.

Des pièces justificatives doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents salariés de la fédération ou leur(s) représentant(s) peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la fédération à jour de leurs cotisations. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents salariés, non membres de la fédération, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant lesdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont adressées individuellement aux membres, quinze jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la fédération.

Peuvent voter aux Assemblées Générales :

- les membres composant le Conseil d'Administration selon l'article 5 des présents statuts qui disposent chacun d'une voix délibérative,
- tous les adhérents individuels à la fédération, à jour de leur cotisation, peuvent participer aux débats avec voix délibérative.

Les membres absents à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un membre présent qui ne peut être porteur que de 5 pouvoirs maximum.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs y seront consignés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de la fédération. Le(s) Réviseur(s) aux comptes donne(nt) lecture de leur rapport de vérification. Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année à tous les membres de la fédération.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, hors membres du Conseil d'Administration, pour un an, le(s) Réviseur(s) aux Comptes chargé(s) de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Ils sont rééligibles.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres de la fédération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur simple demande du quart des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le rapport final de présentation, informatif ou non, et signés par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un rapport signé du Président et du Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de la fédération. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de la fédération.

Article 9

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations publiques ou privées, des corps élus, des collectivités. Il ordonne les dépenses.

Il accomplit toutes les formalités de déclarations, de publications et de dissolution prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. En cas d'empêchement, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur éventuel. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le ou les Vice-Présidents aident le Président dans sa tâche et peuvent le remplacer en cas d'absence.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre, prévu à cet effet. Il est éventuellement suppléé dans ses missions par le Secrétaire-adjoint.

Le Trésorier tient les comptes de la fédération. Il peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires et éventuellement suppléé dans ses missions par le Trésorier-adjoint. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la direction du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de l'état des finances. La comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable associatif.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Dans le cas de création de comités locaux, décidés par délibération du conseil d'administration et l'Assemblée Générale, notification doit en être faite au Commissaire de la République dans le délai de huitaine.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation est constituée de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Elle pourra comprendre, si nécessaire :

- 1) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 2) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 3) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3) de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) des dons et mécénats,
- 5°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de la fédération).
- 7°) du produit des ventes et publications, et des rétributions perçues pour service rendu.
- 8°) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux éventuels, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale. Il doit être adressé à la préfecture du département. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de la fédération. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Evolution des statuts de LA CAPONNIERE

Les statuts initiaux de l'association sont parus au Journal Officiel du 28/08/1985 ; ils ont été modifiés par différentes révisions parues au Journal Officiel les 3 avril 1999 & 23 septembre 2000.

Les statuts de fédération sont parus au Journal Officiel le 19 mars 2010.

Les présents statuts modifiés ont été envoyés en Préfecture de Belfort le 5 septembre 2011.

Ils font l'objet d'une demande de publication au Journal Officiel.

La Présidente en exercice

Christiane Gosset



Le Secrétaire en exercice

Denis Barret

